



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, établi conformément aux résolutions 9/14, 18/28, 27/25 et 36/23 du Conseil. À sa vingt et unième session, tenue à Genève du 20 au 24 novembre 2017, le Groupe de travail a mené des discussions en privé. La vingt-deuxième session du Groupe de travail, tenue à Genève du 19 au 23 mars 2018, a principalement porté sur le thème « Cadre pour l'élaboration d'une déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ».

Le Groupe de travail a estimé que le projet de déclaration devait reconnaître l'apport culturel, économique, politique et scientifique des personnes d'ascendance africaine. Il devait également mettre en évidence les liens existant entre le passé et le présent, plus particulièrement ceux unissant l'héritage de la traite transatlantique d'esclaves africains et du colonialisme à la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de l'afrophobie, de la xénophobie, de la marginalisation et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des personnes d'ascendance africaine aujourd'hui. En outre, il était nécessaire de reconnaître et de combattre, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les formes multiples et croisées de discrimination subies par les personnes d'ascendance africaine. Toutes les parties prenantes concernées devaient s'efforcer de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.



Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation de la vingt-deuxième session	3
A. Ouverture de la session	3
B. Élection du Président-Rapporteur	3
C. Organisation des travaux	4
III. Communication d'informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée.....	4
IV. Résumé des débats	7
V. Conclusions et recommandations	16
A. Conclusions	16
B. Recommandations.....	17
 Annexe	
List of participants at the twenty-second session	21

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original uniquement.

I. Introduction

1. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 20 au 24 novembre 2017 et du 19 au 23 mars 2018. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 9/14, 18/28, 27/25 et 36/23 du Conseil des droits de l'homme, par lesquelles le Conseil avait demandé au Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur l'ensemble des activités menées dans le cadre de son mandat. Le rapport porte principalement sur les discussions tenues à la vingt-deuxième session du Groupe de travail.

2. Ont participé à la vingtième-deuxième session du Groupe de travail des représentants d'États Membres, du Saint-Siège, d'organisations internationales, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des experts invités (voir annexe).

II. Organisation de la vingt-deuxième session

A. Ouverture de la session

3. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a remercié le Groupe de travail pour ses travaux. Elle a souligné l'importance des thèmes qui allaient être débattus durant la session, à savoir les manifestations violentes de racisme et de discrimination raciale, l'administration de la justice, les droits fonciers et la réparation, qui constituaient certains des sujets de préoccupation les plus largement partagés par les personnes d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme. Elle a noté que, malgré le solide cadre antiracisme des Nations Unies, les mécanismes existants ne pouvaient être pleinement effectifs que si les États Membres s'acquittaient des engagements pris au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration et du Plan d'action de Durban et du programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et que si la société civile participait à ces mécanismes de manière soutenue.

4. La Directrice a encouragé le Groupe de travail à continuer de nouer des liens avec les institutions financières et les institutions d'aide au développement en élaborant des directives opérationnelles fondées sur les objectifs de développement durable, dont l'ambition de ne laisser personne de côté avait une résonance toute particulière pour les personnes d'ascendance africaine. Elle a pris note des initiatives prises dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en vue d'élaborer une déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, et a souligné qu'une forte volonté politique et une participation de la société civile étaient nécessaires pour y parvenir. Elle a réaffirmé que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de Coordonnateur de la Décennie internationale, était attaché à faire avancer les droits des personnes d'ascendance africaine.

B. Élection du Président-Rapporteur

5. Michal Balcerzak a été élu Président-Rapporteur du Groupe de travail.

6. Le Président-Rapporteur sortant, Sabelo Gumedze, a souhaité la bienvenue à Marie-Evelyn Petrus-Barry en tant que nouveau membre du Groupe de travail et a remercié les autres membres pour leur contribution. M. Gumedze a également reconnu les bons résultats du Groupe de travail, dont les recommandations sur la question de la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine avaient été adoptées par certains États, et la nécessité de poursuivre sur cette voie afin que d'autres États adoptent ces recommandations.

7. En acceptant ses nouvelles fonctions de Président-Rapporteur, M. Balcerzak a remercié les autres experts de l'avoir élu et les participants de l'avoir appuyé.

8. Les représentants du Brésil, du Canada, d'Haïti, du Pérou, du Togo (au nom du Groupe des États d'Afrique) et du Venezuela (République bolivarienne du) ont remercié M. Gumedze pour le travail qu'il avait accompli durant son mandat de Président-Rapporteur et ont félicité M. Balcerzak d'avoir été élu.

C. Organisation des travaux

9. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.14/22/1) et son programme de travail.

III. Communication d'informations sur les activités menées à bien par le Groupe de travail au cours de l'année écoulée

10. M. Balcerzak a informé les participants que le Groupe de travail avait soumis son rapport annuel sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, ainsi que les rapports sur ses visites au Canada et en Allemagne (A/HRC/36/60 et Add.1 et 2), et qu'il avait noué un dialogue constructif avec des États Membres. Le Groupe de travail avait également soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session (A/72/319) et avait participé à un dialogue avec la Troisième Commission le 31 octobre 2017.

11. À sa vingt et unième session, le Groupe de travail avait tenu une réunion privée au cours de laquelle les membres avaient examiné les méthodes de travail du Groupe, organisé les travaux de la session suivante, étudié les communications, préparé les visites dans les pays et rencontré diverses parties prenantes et des représentants du HCDH. Le Groupe de travail avait décidé de nouer des liens plus étroits avec les institutions financières et les institutions d'aide au développement. Il s'était de plus réuni avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'examiner des moyens d'accroître la collaboration entre ces deux mécanismes sur des questions d'intérêt commun.

12. Le Groupe de travail avait effectué des visites au Guyana (2-6 octobre 2017) et en Espagne (19-26 février 2018). À l'issue de chacune de ces visites, il avait fait des déclarations à la presse¹. Les rapports sur les visites seraient présentés au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Le Groupe de travail a remercié les Gouvernements guyanien et espagnol de leur invitation et de l'aide fournie avant, pendant et après les visites. Il a également remercié les représentants d'ONG et les personnes d'ascendance africaine avec lesquelles il s'était entretenu.

13. Le Groupe de travail avait continué de promouvoir activement les activités organisées pour coopérer avec la société civile et aider les acteurs concernés à mettre en œuvre le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de participer à ces activités. Il avait également pris part à la réunion régionale pour l'Europe, l'Asie centrale et l'Amérique du Nord, tenue à Genève les 23 et 24 novembre 2017. Il avait en outre inscrit à l'ordre du jour de sa session publique un point permanent sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en signe de sa résolution à faire mieux connaître et comprendre la nécessité de mettre en œuvre la Décennie.

14. Ahmed Reid et M. Gumedze avaient pris part, via un message vidéo, à l'inauguration, au sein de l'Université des Indes occidentales, du Centre de recherche sur la question de la réparation, qui s'était déroulée en Jamaïque du 10 au 12 octobre 2017. Du 8 au 11 mars 2018, M. Reid avait participé au sommet pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine organisé à Georgetown sur le thème « Où en

¹ Voir <https://ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22212&LangID=E> and <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22705&LangID=E>.

sommes-nous, où devrions-nous en être et comment y parvenir ? ». Le 25 septembre 2017, M. Gumedze avait, au nom du Groupe de travail, prononcé le discours principal lors d'une manifestation parallèle organisée pendant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème du racisme, de la discrimination, de l'afrophobie et de la xénophobie aux États-Unis, dans le prolongement de la mission effectuée par le Groupe de travail en 2016. Le 10 octobre 2017, M. Gumedze avait participé, à Genève, à la quinzième session du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Ricardo Sunga III avait élaboré un document sur le vécu des personnes d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme en Asie, qu'avait publié l'Université des Philippines. Le 29 novembre 2017, dans un exposé présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M^{me} Petrus-Barry avait fait observer que toutes les visites d'établissements des faits effectuées par le Groupe de travail dans des pays montraient que le profilage racial était le principal obstacle entravant l'exercice de leurs droits de l'homme par les personnes d'ascendance africaine. En février 2018, M^{me} Petrus-Barry avait pris part à des activités organisées à l'occasion du Mois de l'Afrique et des personnes d'ascendance africaine en Guadeloupe : elle avait fait un exposé sur le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine à l'intention des ONG s'intéressant aux moyens de mettre en œuvre la Décennie internationale. Elle avait aussi parlé de la Décennie internationale lors de plusieurs entretiens dans le cadre de différents médias. En février 2018, M. Balcerzak avait présenté un exposé sur la montée du populisme et des mouvements d'extrême droite en Europe, lors d'un séminaire coorganisé par le HCDH à l'Université de Liège.

15. Au cours de la période considérée, les Gouvernements belge, norvégien et uruguayen avaient invité le Groupe de travail à se rendre dans leurs pays respectifs en 2019, et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse l'avaient invité à effectuer une visite dans leurs pays en 2020. Le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance à tous les gouvernements qui avaient coopéré avec lui dans le cadre de son mandat et l'avaient invité à effectuer une visite dans leurs pays respectifs. Il a également demandé que d'autres pays lui adressent une invitation et souligné qu'il était important de confirmer les dates et de faire en sorte que les visites puissent être planifiées et effectuées comme prévu.

16. Au cours de la période considérée et conformément à son mandat, le Groupe de travail avait adressé huit communications concernant des allégations de violations des droits de l'homme au Brésil, à l'Espagne, aux États-Unis, au Guyana, à l'Indonésie, à Israël, à l'Italie, à la Libye et au Royaume-Uni. Les communications envoyées et les réponses reçues avaient été jointes aux rapports conjoints sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales présentés au Conseil (A/HRC/39/27, A/HRC/38/54 et A/HRC/37/80). Le Groupe de travail avait exhorté les États à s'attaquer sérieusement aux violations des droits de l'homme dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine et à prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'impunité et au racisme structurel.

17. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail s'était adressé aux médias à plusieurs reprises. Le 16 août 2017, il avait mis en garde contre la montée du racisme et de la xénophobie aux États-Unis, peu après la manifestation d'extrême droite et les violences qui avaient eu lieu à Charlottesville, en Virginie. Le 6 octobre 2017, il s'était associé à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans une déclaration appelant à prendre d'urgence des mesures pour en finir avec la surexposition des personnes issues de communautés pauvres à la peine de mort. Le 30 novembre 2017, à l'occasion du trente et unième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail avait appelé, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre des mesures d'urgence pour garantir un avenir fondé sur l'égalité, la justice et la solidarité. Le même jour, il s'était associé à une déclaration engageant le Gouvernement libyen à agir d'urgence pour mettre fin à la traite d'esclaves africains dans le pays, suite à la diffusion dans le monde de vidéos choquantes montrant des Africains vendus aux enchères. Le 1^{er} mars 2018, le Groupe de travail avait, conjointement avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, publié une déclaration exhortant Israël à mettre fin immédiatement aux plans d'expulsion de ressortissants

érythréens et soudanais. Le 21 mars, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient publié une déclaration conjointe exhortant les États à prendre des mesures contre la résurgence de la haine et la discrimination structurelle. Le 26 mars 2018, le Groupe de travail s'était associé à une déclaration faisant part de la vive inquiétude suscitée par le meurtre de Marielle Franco, éminente afro-brésilienne défenseure des droits de l'homme, qui avait dénoncé le recours à la force par l'armée, à Rio de Janeiro (Brésil). Le 27 avril 2018, le Groupe de travail avait publié une déclaration pour exprimer sa profonde préoccupation face aux cas de personnes d'ascendance africaine et issues de minorités ethniques décédées durant leur garde à vue au Royaume-Uni, ravivant les préoccupations concernant l'existence d'un « racisme structurel ».

18. À la suite de la session interne du Groupe de travail en novembre 2017 et de la réunion régionale sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine tenue les 25 et 26 novembre, le Groupe de travail avait organisé une réunion sur la lutte contre les stéréotypes raciaux visant les personnes d'ascendance africaine, réunion à laquelle avaient participé des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et plusieurs activistes de la société civile. Les débats avaient porté sur les questions de la perception, de la représentation, des stéréotypes historiques et de l'image médiatique, des préjugés raciaux et des stéréotypes dans le secteur de la justice, des stéréotypes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé, et les questions de genre, ainsi que sur d'autres stéréotypes dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine. Les participants avaient débattu des bonnes pratiques pour lutter contre ces stéréotypes. Le Groupe de travail prévoyait d'élaborer un rapport thématique sur la base des débats de la réunion et de ses travaux en cours.

19. Le Groupe de travail avait continué de nouer des liens plus étroits avec les institutions financières et les institutions d'aide au développement. Il avait commencé à élaborer un projet de directives opérationnelles sur les objectifs de développement durable en relation avec les personnes d'ascendance africaine. Il entendait tester ces directives sur le terrain en collaborant avec les autorités et partenaires nationaux en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine dans les processus de programmation nationaux. Au cours de la période à l'examen, deux membres du Groupe de travail, M. Reid et M. Balcerzak, avaient pris part, le 13 juillet 2017, à une table ronde sur les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tenue à New York durant le forum politique de haut niveau sur les objectifs de développement durable. Le Groupe de travail s'était également réuni le 3 novembre 2017 à New York avec le Groupe des Nations Unies pour le développement au sujet des directives opérationnelles, et avait reçu des avis précieux.

20. Le Président a donné la parole aux États Membres. Le représentant du Brésil a indiqué que l'année précédente son pays avait présenté, avec plusieurs autres États Membres, une résolution sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. L'orateur a réaffirmé l'appui du Brésil à une telle déclaration et a souligné l'importance de la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination. Il a exhorté tous les États Membres et les parties prenantes concernées à débiter les négociations sur le projet de déclaration, ce qui serait un résultat concret de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il a recommandé de créer une instance internationale pour la question des personnes d'ascendance africaine. Le représentant du Togo, au nom du Groupe des États d'Afrique, s'est dit enthousiaste à l'idée de donner suite aux processus recommandés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban en vue de sensibiliser le public aux effets qu'avaient encore aujourd'hui l'esclavage et le colonialisme sur les personnes d'ascendance africaine. Le représentant du Pérou a indiqué que son pays était un des coauteurs de la résolution mentionnée par le Brésil. Le représentant du Canada a indiqué que, le 30 janvier 2018, le Premier Ministre de son pays avait officiellement reconnu la Décennie internationale. Les représentants d'Haïti et de la République bolivarienne du Venezuela se sont déclarés satisfaits de la participation de leurs pays respectifs à la session du Groupe de travail.

IV. Résumé des débats

Analyse thématique

21. Le Groupe de travail a consacré sa vingt-deuxième session au thème « Cadre pour l'élaboration d'une déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ».

22. La première réunion-débat a porté sur les manifestations violentes de racisme, de discrimination raciale, d'afrophobie, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée découlant d'idéologies extrémistes, de discours haineux et d'actes d'incitation à la haine. Cette question a été débattue en application de la résolution 36/23 du Conseil des droits de l'homme relative au mandat du Groupe de travail, dans laquelle le Conseil a prié « le Groupe de travail de prêter une attention particulière dans son rapport annuel à la montée du racisme et de la haine raciale, comme en témoigne la résurgence des idéologies du suprémacisme blanc ainsi que des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et de faire des recommandations précises à cet égard ».

23. M. Sunga a présenté un exposé intitulé « Réflexions sur l'extrémisme de droite ». Il a partagé les données d'expérience acquises par le Groupe de travail lors des visites de pays, au cours desquelles le Groupe avait pu constater les effets de l'extrémisme de droite sur les personnes d'ascendance africaine. Selon lui, le manque de compréhension et la peur à l'égard des personnes d'ascendance africaine étaient imputables à l'évolution récentes des courants migratoires, perçus comme pesant sur la situation économique et le système de protection sociale au niveau national, ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale. Il a fait valoir que chaque personne apportait une contribution unique et significative à la société et que toutes les personnes, y compris les migrants, avaient, indépendamment de la nature de leur contribution, une valeur inestimable du simple fait d'exister. M. Sunga a réaffirmé le rôle important revenant à l'État dans la promotion d'une image positive des migrants auprès du public, qui passait notamment par la présentation de chiffres et d'études faisant une place aux apports des migrants à la société. Au sujet de la prévention de l'extrémisme violent, M. Sunga a recommandé aux États de mettre au point des stratégies conjointes et participatives, associant notamment la société civile et les populations locales, en vue de protéger les communautés contre le recrutement par des extrémistes violents. En outre, il a suggéré aux États de recourir à des mesures de renforcement de la confiance à l'échelon local, en offrant des possibilités de dialogue appropriées et en détectant de façon précoce les motifs de mécontentement. Il a indiqué que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, étaient des instruments utiles qui donneraient des orientations à cet égard.

24. Dans son exposé, Joe Frans, ancien membre du Parlement suédois et ancien Président du Groupe de travail, a souligné que le racisme était en recrudescence partout dans le monde, en particulier en Europe et en Amérique du Nord, et que ce phénomène se manifestait par des discours haineux et des violences à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Il a distingué trois niveaux de racisme : institutionnel, individuel et internalisé. Il a souligné que pour élaborer des mécanismes destinés à combattre le racisme il était important de comprendre précisément comment il se diffusait dans la société. Par exemple, le mouvement « Black lives matter » aux États-Unis, créé en réponse aux décès de personnes noires, ne venait pas en réaction à un phénomène nouveau. Ses causes profondes étaient l'esclavage et le colonialisme. Un autre exemple, venant du Danemark, montrait l'incidence des politiques sur le racisme. Selon M. Frans, le Gouvernement danois avait récemment décidé d'autoriser la police à appliquer un régime prévoyant qu'une même infraction serait sanctionnée différemment selon le quartier dans lequel habitait son auteur. Même si le but de cette mesure était de combattre la criminalité, certains groupes d'individus risquaient d'être considérés comme des délinquants en raison du lieu de leur domicile. Cette politique avait des retombées négatives sur les personnes d'ascendance africaine du fait qu'elles vivaient dans les quartiers visés, alors que le principal problème était la pauvreté. Il a ajouté que de telles politiques constituaient une victoire pour les partis d'extrême droite et les encourageaient à hausser le ton dans leur rhétorique anti-migrant et

anti-Noirs. Il a appelé la communauté des droits de l'homme tout entière, y compris le Groupe de travail, à redoubler d'efforts pour remédier aux politiques discriminatoires à caractère structurel et institutionnel.

25. Au cours du dialogue, M. Gumedze a demandé aux experts invités comment les États pouvaient lutter contre les idéologies extrémistes et la violence visant les personnes d'ascendance africaine s'ils ne disposaient pas de données ventilées par race ou ethnique. M. Sunga a admis qu'il était effectivement difficile de faire face à ce phénomène sans disposer de données pertinentes. M. Frans a estimé que la meilleure option était d'exhorter les États à comptabiliser les personnes vivant sur leur territoire sur la base d'une auto-identification volontaire et a proposé d'élaborer une application permettant de recenser les infractions racistes et les inégalités de traitement auxquelles étaient confrontées les personnes d'ascendance africaine. M. Gumedze voulait en outre savoir comment faire face à l'extrémisme violent dans le sport, ainsi que durant les campagnes électorales, qui étaient souvent ponctuées de discours haineux visant à gagner des voix. M. Frans considérait que le Groupe de travail pouvait collaborer davantage avec les fédérations sportives. Il a encouragé la société civile à combattre activement la tolérance croissante à l'égard des discours haineux en période électorale. M. Balcerzak a constaté que le climat de tolérance à l'égard de ces discours était le fond du problème et qu'il fallait adopter des lois pour incriminer et réprimer les crimes de haine. M. Reid a fait valoir que pour les États un moyen de combattre le racisme institutionnel et violent consistait à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, en privilégiant l'enseignement de l'histoire africaine et l'apport des personnes d'ascendance africaine.

26. Un représentant d'une ONG a souligné qu'il était important de chercher la source du racisme alimentant la notion de suprémacisme blanc. Un autre représentant d'organisation de la société civile s'est déclarée très préoccupée par la montée des actes d'hostilité envers les minorités raciales, ethniques et religieuses, ainsi que par la prolifération de groupes violents animés par la haine et a demandé au Groupe de travail d'encourager les États Membres, dans les termes les plus forts, à faire répondre de leurs actes les groupes et individus violents animés par la haine, à honorer les obligations de non-refoulement et à veiller à ce que les politiques nationales en matière d'immigration et de répression n'établissent pas de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou toute autre situation. M. Balcerzak a précisé que le Groupe de travail abordait régulièrement ces préoccupations dans le cadre de sa procédure de présentation de communications. Un autre représentant de la société civile a dit que le profilage racial était porteur de brutalités policières et d'autres violations de droits. La propension des forces de police à interpellier et fouiller davantage proportionnellement les personnes d'ascendance africaine que les autres pouvait aussi entraîner des placements en détention assimilables à des actes de torture. M. Frans a développé ce point plus avant et souligné que le profilage racial était une forme de violence raciale. M. Gumedze a noté que lors des missions d'établissement des faits menées dans les pays par le Groupe de travail, les rencontres avec des agents de police et des fonctionnaires d'organes administratifs avaient permis d'observer la nette sous-représentation dans leurs rangs des personnes d'ascendance africaine, raison pour laquelle ces personnes n'étaient pas enclines à signaler les violations de leurs droits. Il a dit que le Groupe de travail continuerait d'encourager le recrutement de personnes d'ascendance africaine dans ces organes afin de mieux s'attaquer aux problèmes que posaient le profilage racial.

27. La deuxième réunion-débat a été consacré au thème « Administration de la justice : violences policières, prisons et responsabilité ». M. Gumedze a fait un exposé sur le sujet et expliqué que la montée de la violence envers les personnes d'ascendance africaine se poursuivait du fait que les intervenants dans l'administration de la justice étaient dépourvus de la volonté de mettre en œuvre les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. M. Gumedze a rappelé les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue des visites d'établissement des faits sur les violences policières qu'il avait effectuées dans plusieurs pays, où des actes de violence policière, notamment le meurtre de personnes non armées d'ascendance africaine, avaient été perpétrés en toute impunité. Il s'est en outre dit préoccupé par la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine dans le système pénitentiaire et les longues périodes de détention avant jugement. Le profilage racial des

personnes d'ascendance africaine était toujours répandu et les agents concernés continuaient de jouir d'une certaine impunité ; les États devaient donc mettre en cause les agents qui violaient les droits des personnes d'ascendance africaine et veiller à ce qu'ils rendent compte de leurs actes ou omissions dans le cadre de l'administration de la justice pénale, comme le préconisaient la Déclaration et le Programme d'action de Durban et la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

28. Evita Chevy, avocate guadeloupéenne, a fait une présentation sur l'administration de la justice en Guadeloupe. La discrimination raciale tenait principalement au fait que la plupart des agents des forces de l'ordre étaient blancs, ainsi qu'à la barrière de la langue. Il existait des cas de violence policière en Guadeloupe, mais il était très rare que des affaires de violence policière soient jugées devant des tribunaux tant que les médias ne s'en emparaient pas. On ne pouvait pas, invoquer l'absence de données sur l'origine ethnique pour s'abstenir d'étudier l'inégalité de traitement dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine, le fait étant que la majorité des Guadeloupéens étaient d'ascendance africaine. M^{me} Chevy a en outre dénoncé le surpeuplement carcéral, le nombre insuffisant de médecins et les installations inadéquates dans les prisons. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que le niveau d'instruction des personnes incarcérées était inférieur à la moyenne nationale. Elle a conclu en soulignant l'importance des obligations en matière de droits de l'homme qui incombaient à la France.

29. M. Frans a souligné dans son exposé que la discrimination raciale se manifestant dans l'administration de la justice était un problème mondial, qui nuisait gravement à l'état de droit, ébranlait la confiance placée dans le système judiciaire et avait pour résultat la persécution de groupes raciaux et ethniques par les institutions censées les protéger. Il a constaté à quel point la situation pouvait devenir instable quand l'administration du droit pénal allait de pair avec l'injustice raciale et a cité en exemple les émeutes survenues à Los Angeles et en Floride. L'Europe comptait un grand nombre de personnes d'ascendance africaine, mais le racisme structurel, la marginalisation et l'exclusion que subissaient ces personnes ne figuraient pas parmi les préoccupations politiques européennes. M. Frans a expliqué en quoi l'appartenance raciale des personnes d'ascendance africaine faisait qu'elles étaient proportionnellement plus susceptibles d'encourir la peine de mort, d'être condamnées à des peines sévères, de se voir refuser la libération sous caution et d'être interpellées et fouillées par la police. Il a conclu son exposé en exhortant le Groupe de travail à collaborer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'International Council of Police Representative Associations pour lutter contre le racisme auquel les personnes d'ascendance africaine étaient exposées dans l'administration de la justice.

30. Au cours du dialogue, M. Reid a dit que lors des visites d'établissement des faits effectuées par le Groupe de travail, il avait pu constater une tendance, à savoir qu'un nombre grandissant de femmes d'ascendance africaine avaient affaire au système de justice pénale, ce qui avait des effets néfastes sur leurs enfants et sur elles-mêmes. M^{me} Chevy a dit qu'en Guadeloupe de grandes manifestations avaient eu lieu pour demander au Gouvernement de concevoir des politiques en matière de protection des femmes et de sensibilisation à la question du genre. M. Balcerzak s'est enquis de l'accès des victimes d'actes de racisme et de discrimination raciale à une représentation en justice et a souligné qu'une coordination avec des groupes tels que les associations d'avocats s'imposait. M. Frans a répondu que la qualité de l'aide juridictionnelle posait problème, même si la plupart des pays européens disposaient d'un cadre en la matière. Il a demandé à la société civile de porter des affaires de discrimination à l'égard de personnes d'ascendance africaine devant la justice afin que se constitue une jurisprudence sur laquelle diverses juridictions puissent s'appuyer. Il a encouragé le Groupe de travail à coopérer davantage avec l'Association internationale du barreau et l'Union internationale des magistrats.

31. Plusieurs membres du Groupe de travail et experts invités ont en outre parlé de la mauvaise interprétation ou compréhension culturelle de la communication non verbale des migrants d'ascendance africaine ayant affaire au système de justice pénale, qu'aggravait en encore l'absence de représentation. M^{me} Chevy a insisté sur la gravité de la situation en Guadeloupe, où les personnes d'ascendance africaine pouvaient se sentir obligées d'utiliser le français, ce qui conduisait à des interprétations erronées dues aux différences subtiles

existant entre le français et le créole. M^{me} Petrus-Barry a fait observer qu'en France les personnes d'ascendance africaine étaient sous-représentées dans l'appareil judiciaire. En Guadeloupe, les acteurs de la société civile avaient protesté et demandé au Gouvernement d'instaurer des quotas dans les médias afin d'assurer une représentation égale de toutes les appartenances raciales, mais en vain. M^{me} Petrus-Barry a signalé que les personnes d'ascendance africaine étaient souvent cantonnées dans le secteur privé et occupaient des emplois peu rémunérés et subalternes plutôt que des postes plus élevés dans le secteur public. Le représentant du Brésil a souligné que des mesures de discrimination positive devaient être adoptées et soutenues en vue de garantir aux personnes d'ascendance africaine égalité et représentation, et il a décrit leur mise en œuvre au Brésil. Il a demandé qu'une place soit faite au principe des mesures de discrimination positive dans le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

32. Un représentant d'une ONG a parlé de l'absence de mesures visant à contrer les pratiques de la police fondées sur des préjugés. Un autre représentant de la société civile a appuyé la recommandation du Groupe de travail sur la nécessité d'adopter une législation complète interdisant le profilage racial et de surveiller la situation s'agissant du profilage racial et du traitement des minorités par les forces de l'ordre. Des représentants de la société civile ont mentionné les conditions de détention des personnes d'ascendance africaine, vu leur surreprésentation dans la population carcérale. Un représentant de la société civile a demandé à tous les États Membres de mettre en œuvre la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, notant que, même si les débats étaient axés sur des initiatives mondiales, les États devaient s'acquitter de leurs obligations au niveau national.

33. La troisième réunion-débat a été consacré au thème « Les droits fonciers des personnes d'ascendance africaine ». Dans son exposé, M. Reid a expliqué la raison pour laquelle les droits fonciers devaient être la pierre angulaire du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. Les effets à long terme de la politique d'exclusion empêchant les personnes d'ascendance africaine de posséder des terres se manifestaient aujourd'hui. M. Reid a illustré son propos par l'exemple des esclavagistes britanniques, qui avaient touché des indemnités jusqu'à une date récente, alors que les esclaves et leurs descendants s'étaient retrouvés sans terre dans les Caraïbes. La situation avait été similaire en Amérique du Nord après l'émancipation. Se référant à certains pays d'Amérique latine, M. Reid a indiqué que l'expansion des activités minières et pétrolières y avait entraîné l'expropriation de propriétaires terriens et suscité des conflits entre les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et d'autres parties prenantes. M. Reid a conclu son exposé en recommandant aux États Membres d'envisager sérieusement, dans la mesure du possible, d'adopter une loi sur les droits ancestraux des personnes d'ascendance africaine. Il a en outre recommandé aux États Membres de garantir la reconnaissance et la démarcation des terres appartenant aux personnes d'ascendance africaine et l'attribution des titres de propriété correspondants afin de régler toutes les questions en suspens relatives aux revendications territoriales au sein des communautés historiquement noires. Les États Membres devaient lever les obstacles administratifs empêchant les personnes d'ascendance africaine d'exprimer leur aspiration légitime à la propriété de leurs terres.

34. Le deuxième intervenant, Kimani Nehusi, professeur associé d'africologie et d'études afro-américaines à la Temple University (États-Unis), a souligné que l'ignorance était le principal facteur qui contribuait à perpétuer la violence structurelle envers les personnes d'ascendance africaine. Il a fait un bref historique pour illustrer la longue relation entre les Africains et la terre depuis le début de la civilisation, soulignant que les personnes d'ascendance africaine entretenaient des liens spirituels, religieux, administratifs et culturels avec la terre. La colonisation avait dépossédé de leurs terres les personnes d'ascendance africaine et les avait de surcroît privées de la rémunération de leur travail. M. Nehusi a demandé au Groupe de travail d'aider les personnes d'ascendance africaine à recouvrer leurs terres ancestrales. Les Africains devaient être représentés à tous les échelons de la société pour trouver des solutions aux problèmes fonciers. Enfin, M. Nehusi a recommandé que la culture et l'histoire africaines figurent dans les programmes de formation et d'enseignement et que les terres confisquées pendant la colonisation soient restituées.

35. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait un exposé par vidéo. Elle a souligné que le déni des droits fonciers était une des formes d'oppression raciale les plus persistantes et structurellement enracinées envers les personnes d'ascendance africaine et les Africains en Afrique. Elle a indiqué que les communautés d'ascendance africaine de la diaspora étaient exposées à un risque de déplacement forcé, violent et souvent fatal par les États, les sociétés multinationales et même les institutions financières multilatérales, qui dans bien des cas mettaient en avant le développement pour déposséder ces communautés de leurs terres et le justifier. Même en milieu urbain, les personnes d'ascendance africaine étaient exposées à une discrimination raciale flagrante et avérée en matière de sécurité foncière, y compris en termes d'accès au logement. Selon elle, pour résoudre ce problème il fallait que les anciennes puissances coloniales reconnaissent leur responsabilité morale partagée en vue de trouver des solutions viables et respectueuses des droits de l'homme, suite à l'échec du processus de décolonisation, et ouvrir ainsi la voie à une véritable égalité raciale en matière de propriété foncière. Les femmes d'ascendance africaine devaient être associées au débat car elles étaient particulièrement vulnérables à la discrimination croisée et à la subordination du fait de la manière dont appartenance raciale et genre interagissaient pour renforcer leur exclusion des droits fonciers. En conclusion, la Rapporteuse spéciale a assuré le Groupe de travail de son étroite coopération pour le projet de déclaration, en particulier la question des droits fonciers.

36. Au cours du dialogue, M. Sunga a mentionné la recommandation tendant à donner des terres aux personnes d'ascendance africaine en compensation de l'esclavage. Il a demandé comment ces droits fonciers pouvaient être articulés avec les droits des peuples autochtones. En réponse, M. Nehusi a dit que dans les Amériques, le travail que les personnes d'ascendance africaine effectuaient sur une terre signifiait qu'elles appartenaient à cette terre et que cette terre leur appartenait. Il a fait observer que des terres ne pouvaient être revendiquées à titre d'indemnisation si cela supposait d'en déposséder les propriétaires légitimes, mais que les terres sur lesquelles des personnes d'ascendance africaine avaient vécu pouvaient leur être attribuées. M^{me} Petrus-Barry a souligné l'importance que les personnes d'ascendance africaine accordaient au lien entre la terre et le souvenir des ancêtres. M. Nehusi a dit que le colonialisme avait disloqué les peuples africains en effaçant les cultures et les traditions africaines, ainsi qu'en important les divisions propres aux colonisateurs ; dans les Caraïbes par exemple, il existait des territoires dominés par les Britanniques et d'autres par les Français. M. Nehusi a demandé aux groupes disloqués de rétablir l'unité et d'échanger librement des informations entre eux. M^{me} Petrus-Barry s'est associée à cette proposition, notant que la langue était souvent un énorme obstacle à la recherche de bases culturelles communes. Elle a de plus abordé la question des défenseurs des droits de l'homme exposés au risque d'être traités comme des criminels quand ils revendiquaient les droits fonciers des Africains, ainsi que d'autres droits. Un représentant de la société civile s'est inquiété de la discrimination raciale à l'égard des Afro-Colombiens et de l'exercice de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé pour des interventions sur les terres en Colombie. Un autre représentant de la société civile a donné des informations sur les pratiques discriminatoires en matière de logement qui avaient cours aux États-Unis.

37. La quatrième réunion-débat a été consacré au thème « Réparations pour les personnes d'ascendance africaine ». M^{me} Petrus-Barry a fait un exposé liminaire sur le sujet. Elle a défini les réparations dans le contexte de la déportation et de l'asservissement des Africains ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle a insisté sur la nécessité d'accorder des réparations aux personnes d'ascendance africaine pour ces crimes et a souligné que ce n'était qu'après avoir démonté les théories passées et présentes relatives à la supposée infériorité des personnes d'ascendance africaine que le grand public prêterait attention aux actes racistes violents, s'interrogerait sur sa propre mentalité et accepterait que les lois nationales soient modifiées pour en finir avec la discrimination et l'extrémisme violent envers les personnes d'ascendance africaine. Elle a ensuite parlé des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les réparations, dont le plan en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice, auquel le Groupe de travail avait souscrit en tant que base pour une justice réparatrice en faveur des personnes d'ascendance africaine. Elle a estimé que le projet de

déclaration pouvait aussi être utile s'agissant de la question d'un régime juridique international contraignant régissant les réparations. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pouvait aussi offrir une réelle possibilité de créer un lien et des réseaux internationaux solides entre les personnes d'ascendance africaine afin de soutenir le processus de réparation.

38. Dans sa présentation, M^{me} Chevy a dit qu'il fallait sans plus attendre accorder des réparations pour le crime contre l'humanité commis pendant l'esclavage et la traite transatlantique d'esclaves africains. Elle a réaffirmé qu'il fallait accorder des réparations, notamment en satisfaisant les demandes individuelles de réparation financière et en mettant en place des organes d'experts chargés d'évaluer l'ampleur de ces violations. Elle a ajouté que la réparation pouvait aussi consister à restituer les terres qui avaient été prises par les colons et qui étaient aujourd'hui en possession de leurs héritiers. Il était inacceptable que le principe de non-rétroactivité soit appliqué aux crimes contre l'humanité, et tout retard supplémentaire devait s'accompagner de réparations accrues. M. Nehusi a souligné qu'il fallait accorder des réparations pour solder des siècles de destruction, d'asservissement et d'exploitation des peuples africains et de leurs ressources. Les mesures de discrimination positive étaient cruciales, même si certains jugeaient inadapté que les Africains reçoivent l'aide d'États qui les avaient réprimés dans le passé. Accorder une réparation financière était important, mais quantifier la douleur psychologique transmise de génération en génération aux personnes d'ascendance africaine était difficile. M. Nehusi a dit en conclusion que le traumatisme causé par l'esclavage avait des manifestations physiques intergénérationnelles, comme un risque accru de diabète et de maladies coronariennes.

39. Au cours du dialogue qui a suivi, M. Reid a proposé d'inscrire les réparations dans le cadre du droit au développement. Il a décrit les diverses formes de privation infligées aux personnes d'ascendance africaine et comment elles pourraient servir à déterminer le type de réparations à demander. Outre les problèmes de santé, l'esclavage avait eu pour conséquence l'analphabétisme, et comme les taux d'analphabétisme avaient énormément nui au développement, dans le contexte du droit au développement les réparations confèreraient aux pays européens l'obligation d'assumer un éventail plus large de responsabilités en faveur du développement durable. La question de la double imposition en lien avec les réparations a été soulevée. Si les réparations étaient financées au moyen des impôts perçus par l'État et si les personnes d'ascendance africaine payaient ces impôts, cela revenait à faire payer ces réparations aux victimes, à l'encontre du but recherché. M. Nehusi a donc proposé de prévoir un avantage fiscal pour les personnes d'ascendance africaine, sous forme d'une exonération totale ou partielle d'impôts, de sorte à instituer un « règlement échelonné » dans le temps qui allège la charge supportée par les générations successives de personnes d'ascendance africaine. À ce propos, le pasteur Murillo Martinez, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a lui aussi renvoyé au plan en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice, en particulier à son article 10 qui prévoyait d'annuler la dette des pays des Caraïbes. Des représentants de la société civile ont proposé que le Groupe de travail établisse un rapport sur les réparations, qui exposerait leur importance pour l'égalité de la dignité humaine et des droits des personnes d'ascendance africaine et contiendrait des recommandations, concernant notamment la création d'un tribunal dédié à la question de la justice réparatrice. Un autre représentant de la société civile a rappelé les conclusions formulées à l'issue de la Conférence d'examen de Durban, lors de laquelle les nations du monde avaient unanimement reconnu que l'esclavage était un crime contre l'humanité, que les victimes de ces atrocités avaient droit à une réparation et qu'il n'y avait pas prescription eu égard au fondement juridique des réparations. Il a été question en outre des principes fondamentaux concernant les moyens de recours accessibles aux victimes de violations flagrantes et graves du droit international humanitaire, énoncés dans la résolution 60/147 de l'Assemblée générale. Ces moyens de recours étaient notamment : a) la restitution ; b) la réadaptation ; c) l'indemnisation ; et d) les garanties de non-répétition. Il a aussi été question de réparations sous la forme d'une réappropriation de l'histoire, notamment en ouvrant les archives des musées pour que puisse être documentée l'histoire des personnes d'ascendance africaine et en demandant aux musées de restituer les artefacts africains aux personnes d'ascendance africaine et/ou à des institutions africaines.

40. Les cinquième et sixième réunions-débats ont été consacrées au thème « Élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine et réponses au questionnaire », conformément à la résolution 35/30 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 69/16 de l'Assemblée générale. Dans le cadre des travaux préparatoires, le Groupe de travail avait envoyé une note verbale à tous les États Membres et lancé un appel à contributions pour solliciter l'avis de la société civile sur la portée de la déclaration. Le Groupe de travail avait demandé quels étaient les principaux droits de l'homme et les garanties précises à inclure dans le projet de déclaration. Il avait reçu 5 contributions d'États Membres et 20 de la société civile. M^{me} Petrus-Barry a présenté une compilation de toutes les contributions, notamment celles du Groupe de travail. Avant de commencer son exposé, elle a invité les États Membres et la société civile à soumettre d'autres contributions et commentaires avant le 1^{er} octobre 2018.

41. M^{me} Petrus-Barry a soumis des propositions concernant le préambule du projet de déclaration, en renvoyant au libellé de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il s'agissait notamment de demander aux États de reconnaître l'existence de leurs populations d'ascendance africaine et les apports culturels, économiques, politiques et scientifiques de ces populations. Il fallait aussi souligner les liens qui unissaient l'héritage de la traite transatlantique d'esclaves africains et du colonialisme à la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de l'afrophobie, de la xénophobie et de l'intolérance qui y était associée à l'égard des personnes d'ascendance africaine de nos jours, en y ajoutant les formes multiples et croisées de discrimination fondées notamment sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la religion et la situation économique.

42. Les entités ayant soumis des contributions avaient en outre demandé dans le projet de déclaration d'inviter les États Membres ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination. Dans ces contributions, il était en outre souligné que le projet de déclaration devrait exhorter les États à s'engager sincèrement à collecter des données ventilées en tenant compte de la devise des objectifs de développement durable : « ne laisser personne de côté ». Aux fins du suivi de la réalisation des objectifs de développement durable, il était important de disposer de données et de statistiques ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, appartenances raciale et ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques. Le projet de déclaration devait aussi affirmer le droit des descendants des esclaves africains à une réparation et à une justice réparatrice dans le cadre juridique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6). Dans des contributions était avancée l'opinion selon laquelle des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, devaient être couverts dans le projet de déclaration. Dans le projet devaient de plus figurer des dispositions garantissant aux personnes d'ascendance africaine l'égalité devant la loi, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, y compris l'égalité de traitement devant ce tribunal, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à un procès équitable et le droit de bénéficier d'un accès plein et effectif à la justice.

43. Le projet de déclaration devait insister sur le droit des personnes d'ascendance africaine à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre la violence ou les atteintes corporelles. La violence et les atteintes corporelles englobaient le profilage ethnique ou racial, les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les inégalités de traitement sur les plans économique, social et politique, qu'ils soient imputables à des représentants de l'État ou à toute autre personne, groupe ou institution, dont les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire. Le Groupe de travail avait aussi recommandé la création d'observatoires nationaux sur le profilage racial chargés de détecter les violations des droits des personnes d'ascendance africaine et de réunir des informations à ce sujet, ainsi que de permettre à ces personnes de signaler ces violations et d'obtenir réparation. Il a été proposé d'inclure dans cette section du projet de déclaration une référence à la responsabilité des États en matière de formation, de contrôle et de responsabilité des agents des forces de l'ordre en vue de mettre un terme à la pratique systématique et institutionnalisée consistant à prendre pour cible et tuer les personnes

d'ascendance africaine, en particulier les jeunes. Il a aussi été proposé d'incorporer dans le projet des articles préconisant l'abolition de la peine de mort dans les États où elle existait encore.

44. Le projet de déclaration devrait prévoir de solides protections juridiques contre les actes de discrimination et de délinquance violente, en particulier ceux motivés par la haine raciale. Tous les États devraient être tenus de lutter contre les discours haineux et les appels à la haine diffusés, en ligne et hors ligne, par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes tels que les néonazis, les skinheads et autres groupes idéologiques comparables. Il faudrait en outre adopter une démarche globale, fondée sur un cadre juridique solide et complétée par d'autres mesures clefs, notamment des programmes d'éducation et de sensibilisation et la formation des agents des forces de l'ordre et des membres de l'appareil judiciaire aux questions afrocentriques et aux dispositifs centrés sur les victimes. De plus, les États devraient dûment prévenir les mauvais traitements, l'exploitation, la traite et la torture, ainsi que toutes les formes de violence visant des enfants d'ascendance africaine, poursuivre comme il convient les auteurs de tels actes et veiller à ce que les femmes et les filles d'ascendance africaine ne subissent pas de mariages forcés ni de mutilations génitales. M^{me} Petrus-Barry a indiqué à ce propos que les auteurs de contributions appelaient à inscrire les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le projet de déclaration, ainsi qu'à pratiquer une discrimination positive pour réduire les inégalités à l'origine de la marginalisation des communautés d'ascendance africaine.

45. Le projet de déclaration devrait réaffirmer le droit à la santé et au bien-être, et mettre en relief les nouveaux défis mondiaux, tels que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la pollution et l'exode rural. Il devrait aussi engager les États à prendre les mesures voulues pour que les personnes d'ascendance africaine soient pleinement et effectivement prises en charge par les programmes de couverture sanitaire universelle et par le système de santé publique. Dans le même ordre d'idées, le projet de déclaration devrait engager les États à adopter des programmes spécifiques pour abaisser encore l'incidence des maladies relevant de la cible 3.3 des objectifs de développement durable parmi les personnes d'ascendance africaine. S'agissant de l'abus de substances psychoactives, la déclaration devrait privilégier la prévention et le traitement ainsi que les moyens d'assurer de réinsérer les toxicomanes dans la société. Les dispositions relatives à la santé procréative devraient préconiser une réduction de la mortalité maternelle mondiale et du nombre de décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans parmi la population d'ascendance africaine. Les États devraient en outre soutenir une équipe multinationale de guérisseurs chargée de mettre au point des psychothérapies et des protocoles de soins, noirs et panafricains, pour traiter chez les personnes d'ascendance africaine les atteintes psychiatriques découlant de la violence déshumanisante de la colonisation et de l'esclavage.

46. Les entités ayant soumis des contributions ont invité les États à déterminer le nombre de personnes d'ascendance africaine vivant dans des zones susceptibles d'être touchées par les changements climatiques et à définir des mesures nationales de prévention, dont la mise en place de programmes de gestion des catastrophes à des fins de protection de la population. Les États ont été invités à élaborer des programmes éducatifs pour sensibiliser les personnes d'ascendance africaine à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation de leurs effets, à la réduction de leur impact et aux systèmes d'alerte rapide. Dans le projet de déclaration, les États devraient être exhortés à prendre toutes les mesures requises pour éradiquer la faim et la pauvreté, tout en assurant l'accroissement de la productivité agricole et des revenus des petits producteurs d'ascendance africaine.

47. Selon les contributions reçues, le projet de déclaration devrait inciter les États Membres à élaborer une législation et à engager des réformes foncières propres à garantir un logement convenable aux personnes d'ascendance africaine et à asseoir leurs droits sur la terre, conformément, en particulier, à la recommandation n° 34 (2011) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine. De même, l'emploi devrait être accessible sans discrimination, comme le prescrit la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail sur la discrimination (emploi et profession), 1958. Le projet de déclaration

devrait contenir des dispositions relatives à l'amélioration de la législation antidiscrimination et au contrôle de son application dans le monde du travail, qui mettraient en évidence les multiples motifs de discrimination, tels que la race, la couleur, le sexe ou le handicap, et les moyens d'y remédier. Les auteurs de contributions mettaient aussi en avant le droit des personnes d'ascendance africaine à pouvoir mettre en place et gérer leurs systèmes et établissements d'enseignement, de manière à dispenser une éducation dans leurs langues et selon des méthodes adaptées à leur culture. Parmi les droits et les libertés énoncés dans le projet de déclaration, et les obligations en découlant pour les États, devraient figurer les droits culturels, tels que le droit de pratiquer et d'enseigner les religions et pratiques spirituelles africaines. À ce propos, les États devraient aussi être exhortés à promouvoir et à financer les travaux universitaires et les recherches sur l'histoire africaine. M^{me} Petrus-Barry a également fait part d'observations sur la nécessité de définir des mesures de discrimination positive. Le projet de déclaration devrait contenir des dispositions préférentielles pour les personnes d'ascendance africaine, qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, fondées sur l'identité sexuelle, l'expression du genre, la religion ou la croyance (art. 14 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban), l'origine nationale ou ethnique, ou toute autre situation. La déclaration devrait appeler à abroger les lois qui sont discriminatoires pour l'un de ces motifs.

48. Au cours du dialogue, le représentant des États-Unis a exposé les meilleures pratiques en usage dans son pays s'agissant de faire progresser la tolérance, la non-discrimination et l'inclusion, ainsi que de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, dont la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. M. Murillo Martinez a insisté sur le lien étroit entre les défis planétaires (phénomènes météorologiques extrêmes, migrations forcées de masse, graves catastrophes naturelles, attentats terroristes de grande ampleur) et leurs effets sur les personnes d'ascendance africaine, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En vue de l'élaboration du projet de déclaration, il a aussi mis en relief la nécessité de disposer de données détaillées relatives aux personnes d'ascendance africaine, qui permettent notamment d'identifier les victimes et de déterminer les conséquences et les effets des événements passés sur les individus. Un représentant de la société civile a rappelé l'importance de mesures de discrimination positive et d'une justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine. Un autre représentant de la société civile a mentionné la question du racisme et de la discrimination raciale dans le cyberspace, y compris les activités de surveillance et d'écoute téléphonique visant des mouvements sociaux.

49. M. Balcerzak a rappelé que le Groupe de travail intergouvernemental consacrerait, à sa session suivante, une réunion d'une journée à la question de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et que l'élaboration du projet de déclaration serait abordée à cette occasion ; il a donc invité tous les États Membres et représentants de la société civile à continuer d'envoyer des contributions. M. Reid a proposé d'établir un document de synthèse à partir des observations reçues. M. Murillo Martinez a estimé que, pour être fructueuse, la réunion devrait d'abord porter sur les buts, la portée, les concepts et les principes du projet de déclaration. Il fallait tenir compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme de trois groupes de personnes d'ascendance africaine, à savoir : a) les victimes de la traite transatlantique d'esclaves africains ; b) les émigrés africains qui constituent la deuxième génération de descendants de victimes de cette traite ; c) les migrants qui ont récemment traversé la Méditerranée. La réunion devrait aussi porter sur les pays africains et leur rôle dans la déclaration. M. Murillo Martinez a aussi souligné qu'il était nécessaire que la déclaration couvre les questions du profilage racial et de l'auto-identification. M^{me} Petrus-Barry s'est déclarée du même avis et a précisé que le principal problème des personnes d'ascendance africaine était leur invisibilité, due au manque de données concernant leur situation dans le domaine des droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

50. Le Groupe de travail remercie les États Membres et les représentants des organisations internationales et de la société civile de leur participation active.

A. Conclusions

51. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme. Tout acte de discrimination raciale, d'afrophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est contraire à ces principes. Le Groupe de travail estime que les mesures de sécurité renforcée adoptées par les États ont accru le risque pour les personnes d'ascendance africaine de subir des violations de leurs droits, tandis que le spectre du terrorisme attise l'extrémisme de droite.

52. La criminalisation de l'entrée irrégulière sur le territoire et d'autres actes discriminatoires des États, notamment les lois et pratiques en matière d'immigration, perpétuent une image négative des migrants et des personnes d'ascendance africaine, tout en confortant l'extrémisme de droite. Les manifestations violentes de xénophobie et d'afrophobie ainsi que les discours de haine contre les non-nationaux, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, alimentent le racisme structurel. Le Groupe de travail est également préoccupé par la montée du racisme dans le sport.

53. Le Groupe de travail note avec préoccupation que certains États ne collectent pas de données ventilées permettant de déterminer l'ampleur du racisme, de la discrimination raciale, des discours et des crimes de haine à l'encontre des personnes d'ascendance africaine. Les États qui ne collectent ni n'analysent de données ventilées sont dépourvus des informations requises pour combattre avec efficacité le racisme et l'intolérance, notamment prendre des mesures contre les idéologies extrémistes et les discours de haine.

54. Le racisme et la discrimination raciale institutionnels et structurels sont l'héritage de l'esclavage, du colonialisme, du néo-colonialisme et de siècles de déshumanisation. Les personnes d'ascendance africaine sont surexposées à la discrimination dans l'administration de la justice. Le profilage racial débouche sur des brutalités policières et d'autres violations dont les personnes d'ascendance africaine sont les premières victimes. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par les schémas de comportement des agents des forces de l'ordre envers les personnes d'ascendance africaine, qui vont de l'interpellation et de la fouille jusqu'au meurtre.

55. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine dans la population carcérale. Ces personnes ont moins de chances que les autres d'être libérées sous caution, si bien qu'avant même d'avoir été reconnues coupables elles passent plus de temps que les autres en prison. Pour des infractions identiques, elles encourent en outre des peines plus sévères. Une fois incarcérées, elles risquent davantage d'être victimes de ségrégation et de violence, de la part du personnel pénitentiaire, et de mourir en détention. Les personnes d'ascendance africaine sont de plus sous-représentées dans le personnel de justice.

56. Le Groupe de travail est préoccupé par le nombre toujours plus élevé de femmes d'ascendance africaine en conflit avec la loi et exploitées sexuellement. Des violations de droits en découlent pour leurs enfants, dont certains sont nés dans un établissement pénitentiaire ou un centre de détention et y demeurent pendant de longues périodes.

57. Dans le système de justice pénale, les obstacles linguistiques peuvent être aggravés par des pressions sociales ou culturelles imposant l'usage d'une langue que les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile d'ascendance africaine ne comprennent pas. Certains d'entre eux peuvent ne pas savoir qu'ils ont le droit de s'exprimer dans leur langue ou de bénéficier de services d'interprétation, le cas échéant. Cette situation peut conduire à des malentendus et à de graves injustices.

58. Pour les personnes d'ascendance africaine, la terre est une ressource stratégique. Elle procure des moyens de subsistance, assure l'activité économique et nourrit leur identité, leur culture, leur spiritualité et leur estime de soi. Les personnes d'ascendance africaine ont été dépossédées par la violence de leurs terres dans le passé et elles continuent de lutter pour en conserver le contrôle collectif. Dans les villes, elles subissent une discrimination raciale flagrante et attestée en matière de sécurité foncière, y compris en matière d'accès au logement.

59. Les femmes sont particulièrement exposées aux formes multiples et croisées de discrimination, ce qui accentue leur exclusion du bénéfice des droits fonciers. Les pratiques culturelles patriarcales, conjuguée aux cadres juridiques, les privent de l'exercice de ces droits. Pourtant, les femmes jouent un rôle central dans l'utilisation productive des terres et dans l'appui aux familles et aux communautés, souvent sans compensation ou reconnaissance en retour.

60. De plus en plus de personnes d'ascendance africaine aspirent à retourner sur leurs terres ancestrales, en Afrique. Celles qui mènent ce projet à bien ont besoin d'aide pour accéder à la propriété foncière.

61. Les personnes d'ascendance africaine ont le droit d'obtenir une réparation, laquelle devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Les conséquences de la traite des esclaves africains, de l'esclavage, du colonialisme, du néo-colonialisme et de la discrimination dépassent les simples inégalités financières. Il s'agit d'injustices qui se traduisent par des problèmes de santé intergénérationnels, des taux d'analphabétisme très élevés et un effacement de la culture, de l'histoire et de l'identité communes. Le droit à réparation recouvre le droit à restitution, le droit à réadaptation, le droit à indemnisation, et les garanties de non-répétition.

62. Le Groupe de travail est préoccupé par la possibilité que des sommes versées par des personnes d'ascendance africaine à des fonds publics, notamment par la voie fiscale, soient affectées au paiement de réparations à des descendants d'esclaves africains.

63. Il convient d'énoncer clairement l'idée principale du projet de déclaration, à savoir que les personnes d'ascendance africaine sont particulièrement exposées à la discrimination structurelle et à diverses formes d'iniquité dans l'exercice de leurs droits de l'homme. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme.

64. Le projet de déclaration offre l'occasion de réfléchir aux effets des injustices passées et du racisme structurel sur les personnes d'ascendance africaine, ainsi que de remédier à la situation. Il offre aussi l'occasion d'énoncer des droits qui ne sont pas encore inscrits dans le cadre juridique international et qui sont propres au vécu des personnes d'ascendance africaine.

65. Le projet de déclaration établira ou réaffirmera des normes relatives aux droits individuels et collectifs des personnes d'ascendance africaine, dont : le droit à réparation ; la reconnaissance en tant que communautés et groupes ethniques ; le droit de propriété collective des terres ancestrales ; la préservation des connaissances traditionnelles ; le droit à une part équitable des ressources.

66. La réussite du projet de déclaration dépend de la participation de tous les États Membres, des organisations régionales et internationales, des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations de la société civile et de tous les autres acteurs concernés.

B. Recommandations

67. Les États devraient dialoguer avec les communautés, en particulier avec celles qui ont une longue histoire de défiance envers les autorités, notamment les personnes d'ascendance africaine, afin de prévenir et de combattre toute violence raciale, déclaration haineuse et incitation à la haine. Les États devraient se doter d'une politique de tolérance zéro envers le suprémacisme blanc et d'autres idéologies

nationalistes et populistes extrémistes, les discours haineux et les incitations à la haine. Des mesures juridiques spécifiques devraient être prises pour poursuivre et traduire en justice les responsables. Ces mesures pourraient aggraver la responsabilité pénale pour de tels actes mais devraient aussi porter sur la prévention. Des campagnes d'information et des mesures éducatives sont fortement recommandées. Les personnes d'ascendance africaine qui exercent leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique ne devraient pas être ciblées ou traitées comme des criminelles.

68. Les États devraient définir des stratégies conjointes et participatives, notamment avec la société civile et les populations locales, pour prévenir l'émergence de l'extrémisme violent et protéger les communautés contre l'extrémisme violent et l'enrôlement dans ses rangs, et appuyer les mesures visant à renforcer la confiance au niveau de la communauté, en établissant des espaces appropriés pour assurer un dialogue et déceler rapidement les griefs. Le Groupe de travail recommande l'élaboration d'outils technologiques (par exemple, des applications) pour la saisie de données sur la discrimination raciale et le profilage racial. Les États devraient amplifier leur collaboration avec les fédérations sportives et les clubs de supporters afin de lutter contre le racisme dans le sport.

69. Les États devraient procéder à des recensements et collecter de données ventilées afin de dresser un tableau précis de la situation des personnes d'ascendance africaine en ce qui concerne les droits de l'homme et les formes multiples et croisées de discrimination et de violence auxquelles elles sont exposées. Les États devraient utiliser ces données pour élaborer des mesures de prévention et de surveillance contre le suprémacisme blanc et d'autres idéologies nationalistes et populistes extrémistes, les discours haineux et les incitations à la haine.

70. Les États devraient incriminer le profilage racial, recueillir et publier des statistiques sur les pratiques de la police en matière d'interpellation et de fouille et sur les violences policières, et suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne le profilage racial et le comportement des agents des forces de l'ordre envers les personnes d'ascendance africaine. Les États devraient de plus mettre fin à l'impunité des membres des forces de l'ordre qui se livrent au profilage racial et veiller à ce que les victimes puissent avoir accès au système judiciaire. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient créer des organes indépendants de contrôle des services de police, habilités à enquêter sur toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme. Les États devraient renforcer les activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires des services de l'immigration, aux agents de la police des frontières, au personnel des centres de détention et des établissements pénitentiaires, aux représentants des administrations locales et aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi. Les membres des forces nationales de sécurité devraient suivre une formation sur la manière appropriée de traiter les migrants et les demandeurs d'asile.

71. Les États Membres devraient, en priorité et d'urgence, remédier au problème de la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine dans la population carcérale et prendre des mesures concrètes à tous les niveaux du système judiciaire pour mettre fin à ce phénomène massif. Les États sont invités à réfléchir à des mesures de substitution aux poursuites et à la privation de liberté, notamment à des modes autres de règlement des litiges et à des mesures de justice réparatrice. Les États doivent réformer le régime de liberté sous caution de sorte que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas plus exposées que les autres à un placement en détention avant jugement. Les États devraient veiller à ce que les juges appelés à prononcer les peines suivent une formation et à ce que les juges se voient rappeler le principe de proportionnalité dans la détermination de la peine. Les États devraient prendre des mesures de discrimination positive en vue d'accroître la proportion de personnes d'ascendance africaine travaillant dans le système judiciaire, tant dans les organes des forces de l'ordre que parmi les avocats et les magistrats.

72. Le Groupe de travail recommande aux États de mettre fin à la surexposition des femmes d'ascendance africaine à une mise en cause pénale, ainsi qu'à la violation de leurs droits. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.
73. Les États devraient veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine aient accès aux services d'interprétation requis dans l'ensemble du système judiciaire.
74. Les droits fonciers devraient être la pierre angulaire de la promotion et du plein respect des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine. Il est donc impératif que les droits fonciers de ces personnes soient reconnus par la loi. L'adoption de lois sur les droits ancestraux devrait être envisagée. Les États Membres devraient remédier aux litiges fonciers subsistants qui impliquent des communautés de personnes d'ascendance africaine en reconnaissant à ces personnes la propriété des terres revendiquées, en leur délivrant les titres de propriété connexes et en procédant à la démarcation de ces terres. Les États Membres devraient lever les obstacles bureaucratiques qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'exercer leur droit légitime de revendiquer leurs terres, y compris en leur assurant l'accès à une représentation juridique à un coût abordable.
75. Le Groupe de travail recommande aux États de s'appuyer principalement sur les femmes d'ascendance africaine pour ce qui est de garantir la sécurité des droits fonciers. Les femmes doivent jouer un rôle central dans l'élaboration et l'application des mesures et stratégies de protection des droits fonciers aux niveaux communautaire, local et national.
76. Les États devraient travailler avec la société civile à la création de programmes d'aide à la réinstallation et, par exemple, faciliter l'accès aux droits fonciers pour les personnes d'ascendance africaine qui viennent se réinstaller en Afrique.
77. Le Groupe de travail rappelle le paragraphe 101 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui, en vue de clore ces sombres chapitres de l'histoire et pour faciliter la réconciliation et l'apaisement, invite la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes des tragédies passées, y compris de la traite transatlantique d'esclaves africains. Il note que certains ont pris l'initiative d'exprimer des regrets ou des remords ou de présenter des excuses et demande aux membres ayant participé activement au commerce transatlantique d'esclaves africains d'accorder des réparations aux descendants de ces esclaves, qui continuent de subir les conséquences de la traite négrière et du colonialisme, et de contribuer à rendre leur dignité aux victimes.
78. Le droit à réparation pour le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, dont la traite transatlantique d'esclaves africains, le colonialisme et le néo-colonialisme, est imprescriptible. Les États coupables d'injustices dans le passé doivent accorder une réparation aux personnes d'ascendance africaine. Outre l'indemnisation financière, ils devraient envisager des mesures spéciales, telles que l'application de quotas dans l'éducation et pour les emplois publics et privés. Les États doivent accorder réparation de sorte que le droit au développement des personnes d'ascendance africaine soit pleinement respecté et appliqué. Un tribunal spécial devrait être établi à des fins de justice réparatrice. Le Groupe de travail recommande de prendre pour cadre directeur le plan en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.
79. Les États devraient, s'il y a lieu, envisager de mettre en œuvre un régime fiscal qui évite la double imposition des personnes d'ascendance africaine et allège la charge à supporter par les générations successives de personnes d'ascendance africaine.
80. Le projet de déclaration devrait inviter les États à reconnaître l'existence de leurs populations d'ascendance africaine et leurs apports culturels, économiques, politiques et scientifiques. Le projet doit mettre en relief le lien que l'héritage de la traite transatlantique d'esclaves africains et du colonialisme entretient avec la persistance de nos jours du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des formes d'intolérance qui y sont associées envers les personnes d'ascendance

africaine. Le projet devrait aussi traiter de la marginalisation, de la pauvreté et de l'exclusion des personnes d'ascendance africaine, ainsi que de leur état de vulnérabilité du fait des formes multiples et croisées de discrimination à leur encontre. Le projet de déclaration devrait souligner qu'il est important d'agir, y compris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue d'éradiquer toutes les formes de discrimination envers les personnes d'ascendance africaine.

81. Le projet de déclaration devrait mettre en relief que les personnes d'ascendance africaine, à titre collectif comme à titre individuel, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales que consacre le droit international des droits de l'homme. Dans le projet, tous les États devraient être invités à ratifier les instruments pertinents et à faire en sorte que leur législation nationale soit compatible avec le droit international des droits de l'homme.

82. Le projet de déclaration devrait prévoir des garanties concernant les droits civils et politiques, de même que les droits économiques, sociaux et culturels. Il devrait également traiter : des réparations ; de la protection des droits fonciers ; de la protection contre la violence d'État, y compris le profilage racial ; de la protection contre les crimes de haine ; de la protection des défenseurs des droits de l'homme ; de la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile d'ascendance africaine. Les États devraient en outre être invités à prendre des mesures concrètes pour assurer la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les niveaux de la société et dans tous les secteurs d'activité, y compris leur participation active à la vie politique.

83. Le Groupe de travail recommande à tous les États Membres, aux organisations régionales et internationales, aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs concernés de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le Groupe de travail renouvelle son appel et exhorte les États Membres à parvenir aussi vite que possible à un consensus afin que le forum pour les personnes d'ascendance africaine puisse se tenir au plus tôt.

Annexe

[Anglais seulement]

List of participants at the twenty-second session

A. Members of the Working Group

Mr. Michal Balcerzak

Mr. Sabelo Gumedze

Ms. Marie-Evelyne Petrus-Barry

Mr. Ahmed Reid

Mr. Ricardo A. Sunga III

B. Member States

Argentina, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Canada, Colombia, Dominican Republic, Ecuador, Guyana, Haiti, Jamaica, Japan, Mexico, Morocco, Peru, South Africa, Togo, United States of America, Venezuela (Bolivarian Republic of)

C. Non-member States

Holy See

D. Intergovernmental organizations

European Union, International Labour Organization (ILO)

E. Non-governmental organizations not in consultative status with the Economic and Social Council

Advocates for Human Rights USA, Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), France Ô

F. Panellists and presenters

Evita Chevry, Attorney, Guadeloupe

Joe Frans, former member of the Swedish parliament and former Chair of the Working Group of Experts on People of African Descent

Kimani Nehusi, Professor of Africology and African American Studies at Temple University, United States

E. Tendayi Achiume, Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance

Pastor Murillo Martinez, member of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination